

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 238.326 du 24 mai 2017

A. 210.861/XIII-6811

En cause : 1. **VRIELYNCK** Pascal,
 2. **DEROM** Michaël,
 ayant tous deux élu domicile chez
 M^e Denis BRUSSELMANS, avocat,
 rue Ottiamont 9
 5140 Sombrefe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 25 novembre 2013, Pascal VRIELYNCK et Michaël DEROM demandent l'annulation du permis d'urbanisme du 12 septembre 2013 délivré par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité au service public de Wallonie - direction des routes du Brabant wallon, autorisant l'aménagement de l'entrée et de la sortie principale ainsi que de la sortie secondaire du parking-relais de la gare RER de Louvain-la-Neuve.

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 24 mars 2017.

M. Pol DEBROUX, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 4 avril 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 4 mai 2017 à 10 heures et le rapport a été notifié aux parties.

M. Michel PÂQUES, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Benjamin REULIAUX, loco M^e Denis BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e Célia HECQ, loco M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Constantin NIKIS, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 21 mars 2017, les parties requérantes ont informé le Conseil d'État de leur souhait de se désister de leur recours. Rien ne s'y oppose.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept par :

Michel PÂQUES,	conseiller d'État, président f.f.,
Vanessa WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa WIAME.

Michel PÂQUES.